



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
PRÉFECTURE DE POLICE**

N° Spécial

25 Février 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 25 février 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PRÉFECTURE DE POLICE	Page
N°2022-00192	24.02.2022	Arrêté portant mesures de police applicables à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux à l'occasion d'appels à manifester les samedi 26 et dimanche 27 février 2022.	3
		Annexe de l'arrêté N°2022-00192 du 24 février 2022 : voies et délais de recours	11

Arrêté n° 2022-00192
portant mesures de police applicables à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux à l'occasion d'appels à manifester les samedi 26 et dimanche 27 février 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les samedi 26 et dimanche 27 février 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les samedi 26 et dimanche 27 février 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end, notamment la 58^{ème} édition du Salon de l'Agriculture inauguré le samedi 26 février 2022 par le Président de la République, et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'État, le Conseil

constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS (75) ET DES COMMUNES DE VANVES (92) ET D'ISSY-LES-MOULINEAUX (92)

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux, les samedi 26 et dimanche 27 février 2022 :

De la place de la Porte Maillot jusqu'à la place de la Bastille, comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Premier ministre, le Conseil d'État, la cathédrale Notre Dame, la Préfecture de Police de Paris, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot à Paris ;
- boulevard Pereire à Paris ;
- place du Maréchal Juin à Paris ;
- avenue de Villiers à Paris ;
- place Prosper Goubaux à Paris ;
- rue de Constantinople à Paris ;
- place de l'Europe à Paris ;
- rue de Liège à Paris ;
- rue de Clichy à Paris ;
- rue Moncey à Paris ;
- rue La Bruyère à Paris ;

2022-00192

- rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris ;
- rue Victor Massé à Paris ;
- rue Condorcet à Paris ;
- rue de Maubeuge à Paris ;
- place de Roubaix à Paris ;
- boulevard de Magenta à Paris ;
- place de la République à Paris ;
- boulevard Voltaire à Paris ;
- place Léon Blum à Paris ;
- avenue Ledru-Rollin à Paris ;
- place Mazas à Paris ;
- quai de la Rapée à Paris ;
- quai de Bercy à Paris ;
- boulevard périphérique compris entre la porte de Bercy et la porte d'Orléans à Paris ;
- avenue de la Porte d'Orléans à Paris ;
- place du 25 Août 1944 à Paris ;
- avenue du Maréchal Leclerc à Paris ;
- place Denfert-Rochereau à Paris ;
- avenue Denfert-Rochereau à Paris ;
- avenue de l'Observatoire à Paris ;
- boulevard du Montparnasse à Paris ;
- rue du Départ à Paris ;
- avenue du Maine à Paris ;
- rue du Commandant René Mouchotte à Paris ;
- place de Catalogne à Paris ;

2022-00192

- rue Alain à Paris ;
- rue Vercingétorix à Paris ;
- rue Julia Bartet à Paris ;
- boulevard Adolphe Pinard à Paris ;
- rue Louis Vicat à Paris ;
- place des Insurgés de Varsovie à Paris ;
- rue du Moulin à Vanves ;
- rue Marcel Yol à Vanves ;
- rue Julien à Vanves ;
- rue du Quatre Septembre à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Ernest Renan à Issy-les-Moulineaux ;
- rue d'Oradour-sur-Glane à Paris ;
- rue Louis Armand à Paris ;
- rue du Colonel Pierre Avia à Paris ;
- rond-point Victor Hugo à Issy-les-Moulineaux ;
- boulevard des Frères Voisin à Paris ;
- boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Bara à Issy-les-Moulineaux ;
- quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris ;
- quai André Citroën à Paris ;
- pont de Grenelle à Paris ;
- rue Maurice Bourdet à Paris ;
- rue de Boulainvilliers à Paris ;
- rue des Vignes à Paris ;
- rue Largillière à Paris ;

- chaussée de la Muette à Paris ;
- avenue Prudhon à Paris ;
- avenue Raphaël à Paris ;
- boulevard Suchet à Paris ;
- place de Colombie à Paris ;
- boulevard Lannes à Paris ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Paris ;
- boulevard de l'Amiral Bruix à Paris.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », « DES CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS (75) ET DES COMMUNES DE VANVES (92) ET D'ISSY-LES-MOULINEAUX (92)

Article 2 - Sont interdits à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux, les samedi 26 et dimanche 27 février 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

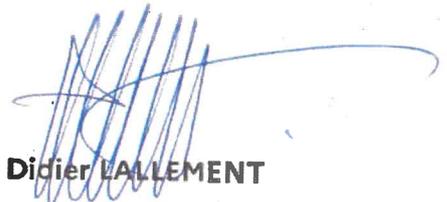
TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2022



Didier LALLEMENT

2022-00192

30

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours **CONTENTIEUX**, qui vise à contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE**, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>